



**Soisy**  
SOUS-MONTMORENCY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240201-SAJ2024DEC029-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## DECISION DU MAIRE

**PRISE LE - 1 FEV. 2024**

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Animation Jeunesse  
ABS / TB

2024-n° 029

---

**OBJET : Association Les Virtuoses de l'instant – convention de prestations de service**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2024 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 2 mars 2024 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

**CONSIDERANT** la proposition de convention de l'association « Les virtuoses de l'instant », dont le siège social est situé au 21 avenue du rond-point, 95230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par sa Présidente, Madame Nassima TAZIBT,

### DECIDE

**Article 1 :**

La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Les virtuoses de l'instant » pour la prestation suivante :

- La présentation et l'animation D.J. du spectacle « Hip Soisy Hop 2024 » du samedi 2 mars 2024 ;
- L'aide à l'organisation générale de la manifestation.

**Article 2 :**

Le montant total de la prestation s'élèvera à la somme forfaitaire de cinq cents euros net (500, 00 € net). La prestation est non assujettie à la TVA.

**Article 3 :**

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait et dans un délai de 30 jours à réception de la facture en double exemplaire.  
Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à :

- au Sous-préfet de Sarcelles
- au Comptable assignataire de Montmorency



Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **- 2 FEV. 2024**  
Mise en ligne et/ou notifié le : **- 5 FEV. 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **- 5 FEV. 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.